

AR PREFECTURE

016-211601380-20161027-2016_154-AR
Regu le 27/10/2016



COMMUNE DE FLEAC

Règlement général du cimetière de FLEAC

Arrêté municipal n° 2016-154
du 27 octobre 2016

SOMMAIRE

TITRE I- Service du cimetière
articles 1 à 9

TITRE II – Règles spécifiques aux inhumations dans les terrains concédés
articles 10 à 13

TITRE III – Règles spécifiques aux inhumations en terrain commun
articles 14 à 18

TITRE IV – Règles relatives aux travaux
articles 19 à 29

TITRE V – CONCESSIONS
articles 30 à 36

TITRE VI – Règles particulières relatives aux caveaux provisoires
articles 37 à 41

TITRE VII- Règles applicables aux exhumations
articles 42 à 46

TITRE VIII- Règles particulières applicables aux cavurnes
articles 47 à 54

TITRE IX- Règles particulières applicables aux columbariums
articles 55 à 60

TITRE X- Règles particulières applicables au jardin du souvenir
articles 61 à 64

TITRE XI- Mesures d'ordre intérieur et de surveillance – Police
articles 65 à 70

TITRE XII - Dispositions générales
articles 71 à 73

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FLEAC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures, et notamment la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, R610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 08/11/1990 portant règlement général sur la police du cimetière de FLEAC ,

Vu l'arrêté municipal du 14/11/1990 portant utilisation du jardin du souvenir ,

Vu l'arrêté municipal du 16/11/1990 portant utilisation du columbarium ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général du cimetière, et les règlements d'utilisation des sites cinéraires compte tenu de l'évolution des dispositions de la législation funéraire,

ARRÊTE**TITRE I : SERVICE DU CIMETIERE****Article 1 : Règlement général en vigueur**

Le présent règlement **abroge et remplace** les règlements précédents des 08/11/1990, 14/11/1990, et 16/11/1990 portant respectivement « règlement général sur la police du cimetière de FLEAC », « utilisation du jardin du souvenir », et, « utilisation du columbarium » .

Article 2 : Désignation du cimetière communal

Le cimetière de la commune est constitué :

- d'une partie, la plus ancienne, dénommée « ancien cimetière » décrite au plan du cimetière par les sections A à H et
- d'une partie plus récente, dénommée « nouveau cimetière » décrite au plan du cimetière par les Allées : A à H .

Il est situé rue de la Vergne.

Article 3 : Droit à inhumation

Quel que soit le mode de sépulture choisi par les familles, la sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. Aux personnes qui, quels que soit leur domicile et lieu de décès , ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
5. A titre exceptionnel, par autorisation du Maire après un examen au cas par cas, l'inhumation dans le cimetière communal, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune, en terme de durée d'habitation, d'intensité ou de liens étroits ou d'investissement pour la Commune.

Article 4 – Autorisation d'inhumation

L'autorisation municipale d'inhumation est délivrée par l'autorité municipale sur présentation du certificat de décès, de l'autorisation de fermeture de cercueil ou du laissez-passer dans le cas d'un accord international.

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil , mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ,et,
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute inhumation est effectuée dans les délais réglementaires (R 2213-33 du CGCT).

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Toute personne qui manquerait à ces obligations serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 5. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les *terrains communs* affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les *concessions* pour fondation de sépulture privée.

Article 6. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert aux horaires suivants :

L'Eté du 1^{er} avril au 30 septembre de 8H00 à 21H00.

L'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars de 8H00 à 19H00.

En dehors de ces horaires, il est interdit de pénétrer dans le cimetière.

Ces horaires sont susceptibles de modification ponctuelle en cas de contrainte particulière (exhumations)

Article 8- Accès au cimetière

Les usagers accèdent par les portes d'accès automatisées 1 et 4 du cimetière situées rue de La Vergne. Une signalétique précise sur les lieux les numéros des portes.

La porte d'accès 1 a été spécialement aménagée pour les Personnes à Mobilité Réduite ; elle est située à proximité d'une place de stationnement qui leur est réservée.

Pour les entrepreneurs de travaux, leur accès se fait dans les conditions prévues au titre IV du présent règlement.

Pour les convois funéraires, l'accès s'effectue par la porte 6, rue de la Vergne et, en cas d'impossibilité selon le gabarit du véhicule, par le portail donnant sur le Chemin rural n°1 ; les clés sont à retirer au service accueil de la mairie aux heures et jours d'ouverture et le week-end auprès de l'élu d'astreinte.

L'ouverture ou/et la fermeture des portes d'accès s'effectue par un système automatique. Par sécurité et afin d'éviter l'enfermement des retardataires, un bouton installé côté intérieur du cimetière à gauche de la porte 4, permet de sortir de l'enceinte du cimetière. Une signalétique est apposée à cet effet sur les lieux.

Article 9 - Gestion du cimetière par les services municipaux

Les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne et aux heures d'ouverture de la mairie, de la gestion du cimetière communal.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08/01/1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie. En conséquence, les services municipaux ne peuvent d'aucune manière :

- faire aucune offre de service (commercial) aux familles
- remettre de carte professionnelle ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires ou servir d'intermédiaire entre les familles et les entreprises funéraires pour toutes opérations pécuniaires relatives à des travaux de la concession
- recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres
- proposer l'entretien des tombes
- communiquer des renseignements d'ordre funéraire

Le service administratif et de police municipale est doté d'un plan et de moyens informatiques permettant un suivi des emplacements, des concessions, et la gestion des sites cinéraires.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen de registres chronologiques, de fichiers alphabétiques et géographiques.

Il désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il fait connaître à toute demande de visiteurs ou de familles l'emplacement des tombes qu'ils désirent visiter.

Il tient un registre distinct pour les concessions, les cavurnes, les columbariums, le jardin du souvenir où sont mentionnés :

- nom prénom des défunts, date du décès, date d'inhumation
- désignation de l'emplacement de la concession, ou de la case de columbarium, ou du jardin du souvenir et
- tous autres renseignements propres à faire connaître les noms des familles concessionnaires, la date d'établissement des monuments, les durées de concessions (pour fosses, cavurnes ou columbariums)

TITRE II : RÈGLES SPECIFIQUES AUX INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 10 - Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par un dispositif adapté jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11- Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12-Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, et les jours fériés .

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 13- Inhumations- superpositions

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente de corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est strictement interdite ; seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

TITRE III : RÈGLES SPECIFIQUES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14-Emplacements – registre

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'administration municipale.

Elles porteront un numéro distinct, seront répertoriées au plan d'aménagement du cimetière, dans son système de gestion informatisée et dans le registre prévu à cet effet.

Article 15- Inhumation

Chaque fosse creusée ne doit contenir qu'un corps et la tombe doit pouvoir être individualisée.

Il ne peut être effectué de nouvelle inhumation dans une fosse avant l'expiration du délai minimal de rotation de 5 ans.

Les superpositions qui peuvent avoir lieu dans les terrains concédés, sont **interdites** en terrain commun.

Article 16 - Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 17- Pierre tombale et objets funéraires sur sépulture

Les familles pourront à leurs frais, faire poser une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, afin d'éviter que ces travaux ne s'opposent à un enlèvement facilité et à la réattribution de l'emplacement de la sépulture après le délai de rotation, ceux-ci devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Aucune fondation ni aucun scellement – sauf scellements extérieurs- ne seront autorisés.

Ces signes funéraires placés sur le terrain commun ne pourront dépasser des tombes.

Article 18- Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai minimal de rotation de 5 ans, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affiche en mairie et à la porte du cimetière ; il sera notifié aux membres connus de la famille.

A compter de la date de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. Sauf si la famille souhaite ré-inhumer les restes dans une concession familiale, à l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir; la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**Article 19 – Accès au cimetière des entreprises de travaux funéraires**

L'accès au cimetière des entreprises funéraires s'effectue par le portail donnant sur le Chemin Rural n°1 longeant le cimetière. Les clés sont à retirer au service accueil de la mairie aux heures d'ouverture. Elles sont à rapporter dès la fin des travaux.

L'entreprise tiendra le portail fermé durant les travaux.

Article 20 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration communale.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium, sur les cavurnes ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 21 - Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 22- Travaux obligatoires.
Sans objet

Article 23- Constructions des monuments.

Tous travaux de construction de monuments doivent être réalisés par des entreprises spécialisées dûment habilitées.

Toute construction devra respecter la dimension des passe-pieds de : 0,25 m de chaque côté de la concession, 0,25 m en pieds et 0,25 m en tête.

La mairie renseigne l'usager sur les différentes possibilités de constructions selon la surface concédée.

Pour des raisons de sécurité (risque d'effondrement) et de salubrité (risque d'inondation), les fosses triples superposées dans le sol, sont interdites.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la Concession ni de la pierre tombale.

Par mesure de sécurité, les stèles d'une hauteur maximale de 0,90m devront être goujonnées et non simplement collées.

Semelles (dalles de propreté) :

Dans le cas où la pose d'une semelle (sur les passe-pieds) est réalisée, elles feront l'objet d'un alignement très strict. Par mesure de sécurité, les semelles devront être réalisées dans un matériau anti dérapant.

Chapelles :

La construction de chapelle d'une hauteur maximale de 2,30 m reste tolérée ; les grilles ou autre genre de clôture ne pourront s'ouvrir que vers l'intérieur des terrains concédés. Aucune construction ne devra dépasser les limites de la concession ni débordée sur les passe-pieds. Par mesure de sécurité, les chapelles de type verrières ou véranda sont interdites.

Article 24- Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Seuls sont autorisés les scellements d' « urnes à sceller » ; « aucun scellement d'urne bio dégradable n'est autorisé. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 25- Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches et Jours fériés.

Article 26 - Déroulement des travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Aucun travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées ; le dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Une mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 27- Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 28- Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 29- Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux afin que ils puissent demander à la famille d' « identifier » la concession par apposition du numéro de concession au dos ou sur le côté du monument.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

TITRE V- CONCESSIONS

Article 30- Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière *pour y établir des sépultures particulières ou familiales (fosses / caveaux, cavurnes, cases de columbarium)* devront s'adresser en mairie. *Un titre de concession leur sera délivré.*

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Dès la signature de l'acte de concession, et établissement du titre de recette par la Commune, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 31- Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- *Concession individuelle*: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- *Concession collective*: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- *Concession familiale*: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions sont acquises pour des durées de 30 ans

31-1. Concessions pour fosses et caveaux

La superficie du terrain concédée est - sans les passe-pieds- de :

Pour une concession simple :

Largeur 1m x Longueur 2m ; Surface = 2m²

(adaptée pour : fosse simple 1 place, fosse double superposée 2 places)

Pour une concession double :

Largeur 2m x Longueur 2m ; Surface = 4m²

(adaptée pour : fosse double côte à côte 2 places ou 4 places, fosse triple 3 places dont 2 superposées)

Pour une concession concernant les caveaux hors sol sur dalle béton :

Largeur 1m x Longueur 2,50m ; Surface = 2,50 m²

(adaptée pour caveau hors sol superposé 1, 2 ou 3 places)

ou

Largeur 2m x Longueur 2,50 m ; Surface = 5 m²

(adaptée pour caveau hors sol de 2 places côte à côte et de 3 superpositions)

ou

Largeur 3m x Longueur 2,50 m ; Surface = 7,50 m²

(adaptée pour caveau hors sol de 3 places côte à côte et de 3 superpositions)

Concernant les concessions pour fosses dans le sol, elles ne pourront être utilisées que pour l'ensevelissement en profondeur de 2 corps superposés au maximum.

En raison de l'organisation du cimetière et particulièrement pour conserver le tracé et la dimension des allées, aucun corps ne pourra être ajouté hors sol sur ce type de concession.

La mairie renseigne l'utilisateur sur les différentes possibilités de constructions selon la surface concédée.

La dimension des passe-pieds à respecter est, quel que soit le type de construction envisagé, de : 0,25 m de chaque côté de la concession, 0,25 m en pieds et 0,25 m en tête.

31-2. Concessions pour cavurnes

La superficie du terrain concédée et les conditions particulières d'utilisation des cavurnes sont prévues au titre VIII du présent règlement.

La dimension des passe-pieds à respecter est de 0,25 m de chaque côté de la concession, 0,25 m en pieds et 0,25 m en tête.

31-3. Titre de Concession pour case de columbarium

Les conditions particulières d'utilisation des cases de columbariums sont prévues au titre IX du présent règlement.

Article 32. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Aucune plantation n'est autorisée ; seul le fleurissement en pots ou en jardinières est permis , sans pouvoir déborder de la concession ; il devra toujours être disposé de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la mairie poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.
Aucune urne cinéraire biodégradable ne peut être scellée sur le monument d'un caveau ou d'une concession traditionnelle

Article 33. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut, le terrain sera repris par la Commune pour réoccupation au terme du délai de 2 années révolues après la date de péremption de la concession.

Pendant cette période le droit de renouvellement du concessionnaire pourra être exercé. Dès les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à la fin du délai de 2 années ,le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et à la porte du cimetière.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire municipal.

Article 34- Reprise de concessions perpétuelles en l'état d'abandon

Les concessions concédées antérieurement à durée perpétuelle demeurent tant qu'elles ne sont pas réputées en l'état d'abandon en application et à l'issue de la procédure de reprise prévue par la réglementation en vigueur. Ne peuvent être reprises que les sépultures perpétuelles en l'état d'abandon concédées depuis au moins 30 ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis plus de 10 ans.

Article 35. Rétrocession de concession à la Commune.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance ; toutefois la Commune n'est pas obligée de l'accepter.

La rétrocession sera admise si :

- la demande de rétrocession émane du titulaire de la concession
- la concession doit être vide de tout corps
- la concession doit être libre de toute construction (caveau, monument...)
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession

Une fois la rétrocession acceptée, le prix est calculé au prorata de la période restant à courir selon la formule suivante :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale,

sauf si la part CCAS était supprimée, dans ce cas, l'indemnisation se calcule sur l'intégralité de la redevance (hors taxes de l'Etat).

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Pour les concessions concédées précédemment à durée perpétuelle, la durée prise en compte pour calcul de reprise sera de 100 ans.

Article 36 - Plan - registre

Les emplacements concédés sont reportés sur le plan d'aménagement du cimetière à la mairie.

Un fichier et registre des personnes inhumées dans les terrains concédés est constitué en mairie.

TITRE VI : RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**Articles 37- Durée maximale de séjour**

Le caveau provisoire aménagé à l'intérieur du cimetière peut recevoir pour une durée maximale de 6 mois, les cercueils des personnes dont l'inhumation définitive a été retardée.

Article 38- Conditions d'admission

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée, par la personne ayant qualité.

Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles et pour les motifs suivants :

- l'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est momentanément pas en état de les recevoir
- la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

Article 40 – Conditions de dépôt et de transfert des cercueils

Les cercueils déposés en caveaux provisoires devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Le transfert vers la sépulture définitive s'effectuera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 41 - Droit de séjour

Le droit de séjour, perçu pour le dépôt d'un cercueil en caveau provisoire, est fixé par le Conseil Municipal.

TITRE VII : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 42- Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra **justifier** de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Si plusieurs personnes sont les plus proches parents au même rang, le demandeur devra *attester sur l'honneur* que les autres plus proches parents ont donné leur accord à l'opération.

Il pourra être demandé au demandeur de présenter des justificatifs tels livret de famille, acte de décès, certificat notarié.

Au cas où l'administration aurait connaissance d'un désaccord sur la demande d'exhumation au sein de la famille, le maire sursoit à la délivrance de l'autorisation dans l'attente du jugement du tribunal d'instance.

L'accord du concessionnaire ou de ses ayants droits est en outre nécessaire si la demande est faite en vue :

- de l'inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de la fosse
- d'une translation à l'intérieur du même cimetière
- d'un transfert de corps vers un autre cimetière

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 43. Exécution des opérations d'exhumation.

Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, l'exhumation doit être effectuée en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'exhumation n'a pas lieu.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence de la famille n'est pas requise.

Les exhumations ont lieu impérativement en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, et devront être achevées pour 9 heures le matin ; dans ces cas, le cimetière devra être fermé au public jusqu'à 9 heures.

Elles ne pourront pas avoir lieu le dimanche et jours fériés.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès sauf cas prévu à l'article R2213-41 du CGCT (dépôt temporaire dans un caveau provisoire, un dépositaire ou un édifice culturel).

Article 44- Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra également assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cerueil dans une case de caveau ; ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera conservé temporairement en mairie pour remise au notaire chargé de la succession ou à défaut, dans une boîte à ossements dans le nouveau cercueil, ou en cas de déshérence remis au service de l'Etat compétent.

Article 45- Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé **en bon état** de conservation, il ne pourra être ouvert, que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé **détérioré**, le corps sera placé par l'opérateur de pompes funèbres dans un autre cercueil de taille appropriée ou une boîte à ossements (reliquaire) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 46- Réductions de corps.

La réduction de corps est conditionnée par la délivrance de l'autorisation d'exhumation par le maire. La demande doit être faite à la mairie par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, les exhumations suivies de réduction de corps, ne sont autorisées qu'après une durée de 5 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

TITRE VIII - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVURNES

Article 47- Espaces dédiés aux cavurnes - Dispositifs existants

Le cimetière de FLEAC comprend un espace cinéraire avec des emplacements pour cavurnes.

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées et mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Chaque *urne* doit mentionner de façon lisible l'identité du défunt.

Deux possibilités existent pour les familles :

- d'une part des cavurnes « prêts à l'usage » réalisés et installés dans l'espace cinéraire par la Commune,
- d'autre part des emplacements pour cavurne dans l'espace cinéraire dans lesquels les familles pourront faire construire leur propre cavurne selon leur besoin, **et dans le respect de l'alignement donné par les services municipaux.**

Chaque concession correspondante pouvant être individuelle, collective ou familiale au choix du concessionnaire

48- Cavurnes communaux « prêts à l'usage »**Description- utilisation - Dalle d'ouverture/ fermeture étanche- plaque d'identification à graver**

Chaque cavurne installé par la Commune comprend 4 cases et est établi pour un concessionnaire. Chaque cavurne permet par famille d'y déposer 4 urnes de 29 cm de hauteur et de 21 cm de diamètre chacune. Les familles doivent s'assurer, avant leur choix d'urnes, des dimensions des cases.

Les dimensions de chaque cavurne sont les suivantes :

- dimensions extérieures de 0,60 m X 0,60m.
- dimensions intérieures de 0,52 m X 0,52 m
- profondeur : 0,29 m

Chaque cavurne est aménagé en sous-sol et est équipé d'une **dalle de fermeture étanche en granit de 0,60 m de longueur X 0,60m de largeur et d'une épaisseur de 8 cm en haut et 5 cm en bas.**

Il est interdit de percer ou de graver la dalle d'ouverture/ fermeture étanche en granit du cavurne afin d'en garantir son étanchéité.

Les services municipaux ne sont en aucun cas chargés d'ouvrir, ni de fermer les cavurnes ; ils ne sont pas habilités à manipuler la dalle d'ouverture/fermeture des cavurnes .

L'identification de chaque urne présente dans le cavurne sera assurée par l'apposition d'une plaque d'identification gravée. Chaque cavurne permet d'apposer 4 plaques d'identification.

La Commune fournit à l'achat de la concession trentenaire une **plaque d'identification en granit aux dimensions de 7 cm X 28 cm**, qui est remise aux familles afin d'être gravée au nom du défunt. Chaque renouvellement de plaque d'identification est à la charge des familles ; le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Aucune inscription, ni épitaphe ne pourra être gravée sur ces plaques sans l'accord de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

La gravure pourra par exemple comporter les nom, prénom ainsi que les dates de naissance et de décès du défunt.

Ces plaques sont destinées, une fois gravées, à être collées sur la dalle de fermeture du cavurne. Les services municipaux sont chargés de la remise de ces plaques d'identification aux familles ; leur scellement par collage sur la dalle d'ouverture/ fermeture est effectué par une entreprise funéraire. Les familles se chargent de la gravure à leurs frais.

Ce type de cavurnes communaux « prêts à l'usage » ne permet pas de sceller de stèle ni monument, ni autres objets ou ornements funéraires, directement sur la dalle de fermeture sans risquer d'une part de compromettre l'étanchéité du cavurne, d'autre part de compromettre la stabilité de la stèle compte tenu de l'inclinaison de la dalle de fermeture. Tout scellement de stèle ou autre monument sur ces cavurnes est donc interdit.

49- Emplacements pour cavurne à installer par les familles - Utilisation, Stèle et monument funéraire

Les familles ont la faculté d'opter pour un emplacement dans l'espace cinéraire aux emplacements prévus à cet effet, pour faire réaliser le cavurne, la stèle à leur convenance, dans le respect de l'alignement prévu au plan du cimetière, des dimensions de la concession et des conditions générales de construction du titre IV du présent règlement .

Toute construction est soumise à autorisation écrite de l'autorité municipale.

La concession -hors passe-pieds- aura les dimensions suivantes :

Largeur : 0.60cm

Longueur : 1m

Avant installation du monument funéraire, la famille devra s'assurer de l'alignement auprès de la mairie. Il n'est pas dérogé à l'article 23 ci-dessus concernant les dimensions des passe-pieds.

Article 50 : Tarifs – Durée de concession

Quel que soit le dispositif choisi, chaque concession correspondante est concédée dans les conditions prévues au titre V « concessions » du présent règlement, notamment pour une durée de 30 ans, aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal de FLEAC.

Les concessions sont renouvelables.

Article 51- Ornementations , objets funéraires , fleurissement

Sous réserve des conditions d'utilisation des cavurnes communaux « prêts à l'usage » posées à l'article 48 ci-dessus, les cavurnes sont autorisés à recevoir des objets funéraires ou photos ou un petit fleurissement.

En aucun cas, ceux-ci ne devront dépasser la surface de la concession. Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface concédée.

Dans un souci de bon entretien de l'ensemble de l'espace cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession. Elles peuvent en revanche utiliser pour un dépôt de fleur important *le lieu dédié à cet effet dans l'espace cinéraire* du cimetière.

Article 52- Opérations funéraires- Ouverture et fermeture de caverne- Dépôt et retrait d'urne

Toute ouverture de caverne doit être demandée à la mairie par le concessionnaire ou son ayant droit. Cette ouverture et sa fermeture ne pourront être effectuées *que par une entreprise funéraire dûment habilitée.*

Le dépôt et le retrait d'une urne dans un caverne est soumis à l'autorisation écrite délivrée par l'autorité municipale. Le demandeur, lors du dépôt de l'urne, doit déclarer son identité, celle de la personne incinérée, se faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation de concession.

De même, toute sortie d'urne est soumise aux règles générales relatives d'exhumations.

Article 53- Registre

Tout dépôt ou retrait d'urne doit être mentionné dans le registre municipal prévu à cet effet.

Article 54- Reprise de sépulture

A l'expiration de la concession, si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture, la reprise de l'emplacement sera effectuée par l'administration municipale -dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles.

Dans ce cas, et sauf destination contraire donnée par la famille- l'urne ou les urnes seront exhumées et conservées dans l'ossuaire communal ou, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir à l'endroit prévu à cet effet (puits des cendres).

Si les plaques d'identification gravées, les ornementations ou autres objets funéraires, ne sont pas réclamés dans un délai de UN an par la famille, ils seront détruits.

Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires tant qu'elles ne sont pas contraires au présent titre.

TITRE IX - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 55- Description – affectation

Le cimetière de FLEAC comprend un espace cinéraire avec plusieurs columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Leur utilisation est réservée aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement.

Chacune des cases de columbarium permet d'y déposer 2 urnes de 29 cm de hauteur et 21 cm de diamètre chacune.

Les familles doivent s'assurer avant leur choix d'urnes, des dimensions des cases.
Chaque urne mentionnera de façon lisible l'identité du défunt.

Les dimensions intérieures d'une case de columbarium sont :

Hauteur : 29,50 cm

Largeur : 21,50 cm

Profondeur : 43,50 cm

Article 56 - Tarifs

Chaque case de columbarium est concédée pour une durée de 30 ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal de FLEAC. Les concessions sont renouvelables.

Article 57 - Opérations funéraires – plaque de recouvrement d'ouverture/fermeture des cases- Plaque d'identification à graver -

Chaque case comprend une plaque de recouvrement permettant l'ouverture et /ou la fermeture de la case ; un joint en silicone garantit l'étanchéité de la case. Cette plaque d'ouverture/fermeture de la case est de dimensions 30 cm x 30 cm.

Toute ouverture de case doit être demandée à la mairie par le concessionnaire ou son ayant droit.
Les plaques de recouvrement (fermeture / ouverture) des cases de columbarium ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents de la commune mais par un opérateur funéraire.

La famille pourra à ses frais, faire graver et faire apposer par un opérateur funéraire une plaque d'identification sur la plaque d'ouverture /fermeture de la case.

Les plaques d'identification à graver auront une dimension maximale de 24 cm x 24 cm afin de pouvoir être apposées sur les plaques de recouvrement.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums (scellement et fixation des plaques de d'identification) se font, à défaut d'entreprise funéraire, par un agent communal; la Commune est chargée de veiller à la conservation des columbariums.

Article 58 - Dépôt ou retrait d'urnes

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case du columbarium est soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Le demandeur, lors du dépôt de l'urne, doit déclarer son identité, celle de la personne incinérée, se faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation de concession.

Les opérations de dépôt et de retrait d'urne s'effectuent par une entreprise funéraire dûment habilitée.

De même, toute sortie d'urne est soumise aux règles générales relatives aux exhumations.

Tout dépôt ou retrait d'urne doit être mentionné dans le registre municipal prévu à cet effet.

Article 59 - Ornementations - Fleurissement

Aucune inscription, ni épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur les plaques d'identification sans l'accord de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom, prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Dans le cas de vases individuels ou autres objets d'ornementation, ceux-ci devront être scellés sur les seules plaques d'identification sans dépasser les dimensions de la case et en aucun cas scellés sur la plaque de recouvrement d'ouverture/fermeture.

Les gravures ou autres fixations d'articles funéraires restent à la charge des familles.

Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs en pot ou jardinière, ni aucun travaux de plantation ne sont pas autorisés au pied ou aux alentours des columbariums.

Dans un souci de bon entretien de l'ensemble de l'espace cinéraire, et du respect de chaque concession, un espace spécialement dédié aux dépôts de fleurs est mis à la disposition des familles pour les cérémonies anniversaires. Les fleurs artificielles n'y sont pas autorisées.

En cas de non-respect, la Commune se réserve le droit d'enlever tout objet, fleurs ou plantation.

Article 60 - Reprise de sépulture

A l'expiration de la concession cinéraire, si la famille du défunt ne souhaite pas la pérenniser, la reprise de la case de columbarium sera effectuée par l'administration municipale - dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles.

Dans ce cas, et sauf destination contraire donnée par la famille- l'urne ou les urnes seront exhumées et déposées dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir à l'endroit prévu à cet effet (puits des cendres).

Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires tant qu'elles ne sont pas contraires au présent titre.

TITRE X - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**Article 61- Description -- affectation**

Le cimetière comprend *un espace collectif* consacré au *jardin du souvenir* dans l'espace cinéraire de la Commune où sont installés :

- un puits des cendres destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées et visées à l'article 3 du présent règlement
- une table de cérémonie
- un totem destiné à recevoir l'identité et la date de décès ou de dispersion des cendres des défunts, par apposition de plaques.

La dispersion des cendres est interdite en dehors du lieu prévu à cet effet.

Article 62- Autorisations - Opérations funéraires

La dispersion des cendres doit être *préalablement autorisée par écrit en mairie*.

Cette autorisation est accordée par le maire ou son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

Elle doit faire l'objet d'une *inscription au registre établi à cet effet en mairie*.

Le registre mentionne les nom, prénom, dates de naissance, de décès et de dispersion des cendres dans le puits des cendres de la Commune.

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'en présence de l'agent de police municipale ou d'un officier de police judiciaire.

Aucune cendre dispersée ne peut être récupérée.

Article 63- Tarifs

La Commune fournit les plaques d'identification et la gravure aux familles au prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Les familles peuvent toutefois choisir de faire graver directement la plaque à leur frais.

Article 64- Totem du souvenir – plaques d'identification

Les plaques d'identification des défunts incinérés sont fournies par la Commune et collées sur le totem par l'entreprise funéraire ou les services municipaux après réalisation de la gravure.

Aucune inscription, ni épitaphe ne pourra être gravée sur les plaques ni placée sans l'accord de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles.

Les plaques étant de petites dimensions les mentions obligatoires (nom, prénom, année de décès) seront privilégiées.

La plaque a les dimensions suivantes:

longueur : 9,3 cm

largeur : 4,00 cm

épaisseur : 0,5 cm

Article 64- Ornementations – Fleurissement

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, un espace spécialement dédié aux dépôts de fleurs est mis à la disposition des familles pour les cérémonies anniversaires. Le retrait des fleurs fanées sera effectué par les agents de la commune si nécessaire. Le dépôt de fleurs artificielles, de jardinières, d'articles funéraires et les plantations sont interdits dans cet espace.

En cas de non-respect, la Commune se réserve le droit d'enlever tout objet, pots et plantation.

TITRE XI- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE – POLICE**Article 65 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, ou d'écrire dessus, de couper ou d'arracher des plantes et fleurs sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Les chiens devront être tenus en laisse et leur propriétaire devront veiller à laisser les lieux propres.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel municipal.

Toute vente de fleurs ou d'articles funéraires est interdite aux abords ou dans l'enceinte du cimetière

Les chemins et allées du cimetière ainsi que les accès au cimetière seront constamment maintenus libres ; leurs dégradations et dommages constatés seront réparés aux frais des contrevenants.

Article 66- Plantations interdites

A l'exception des services municipaux chargés d'entretenir le cimetière, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantations sur les terrains concédés comme à proximité, ni entre les tombes, ces passages étant réservés à la circulation.

Les plantations existantes avant le règlement, qui constitueraient une menace pour la sécurité des personnes et des biens ou la conservation des allées seront enlevées après mise en demeure du concessionnaire ou de son ayant droit, restée sans effet.

Article 67- Vol au préjudice des familles.

Les fleurs, entourage et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 68- Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes, autre véhicule de tout genre) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière :

- doivent rouler « au pas » et ne pas excéder 10km/h ;
- doivent respecter les dispositions du code de la route et le présent règlement
- doivent céder le passage aux convois funéraires

L'entrée des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière n'est permise que dans la limite des heures d'ouverture au public.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 69- Accès des personnes à mobilité réduite

Le cimetière est accessible aux personnes à mobilité réduite par l'accès rue de la Vergne ; UNE place de parking au droit de la porte n°1 du cimetière leur est réservée.

Néanmoins, de façon très exceptionnelle, des autorisations personnelles- après examen au cas par cas - peuvent être accordées par le maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre au cimetière, en voiture, à proximité de leur concession familiale.

Les personnes autorisées viendront en mairie service accueil du public chercher une clé aux jours et heures d'ouverture et la remettront après visite au cimetière dans la boîte à lettres de la mairie ; le week-end elles la demanderont et la remettront à l'élue d'astreinte. Cette clé leur permettra d'ouvrir le portail donnant sur le chemin rural n°1.

Les autorisations municipales consenties aux particuliers concernant l'accès leur véhicule n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Commune en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

Article 70 - Accès des véhicules pour les travaux

L'accès des véhicules de travaux est précisé à l'article 19 du présent règlement.

TITRE XII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 71- Exécution et constat d'infractions au règlement

Le présent règlement entre en vigueur après signature et accomplissement des formalités de publicité par affichage en mairie et de transmission au préfet de la Charente.

M. le maire, l'agent de Police municipale de FLEAC, le service accueil du public de la mairie et le service technique municipal - chacun en ce qui les concerne - sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le gardien de police municipale ou les officiers de police judiciaire, et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 72- : Insertion aux registres de la Commune - Ampliation

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés du maire et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Conformément à la législation en vigueur, il sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département

Copie du présent règlement devenu exécutoire, pourra en être délivrée aux usagers en formulant la demande en mairie ainsi qu'aux entreprises funéraires.

Une ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

AR PREFECTURE

016-211601380-20161027-2016_154-AR
Regu le 27/10/2016

A2016_154

Article 73- : Voies de recours

Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

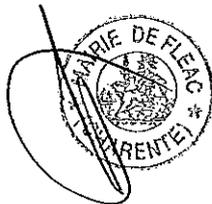
Fait à FLEAC, le 27 Octobre 2016

Le Maire de FLEAC
Guy ETIENNE



Annexe : schéma portes du cimetière

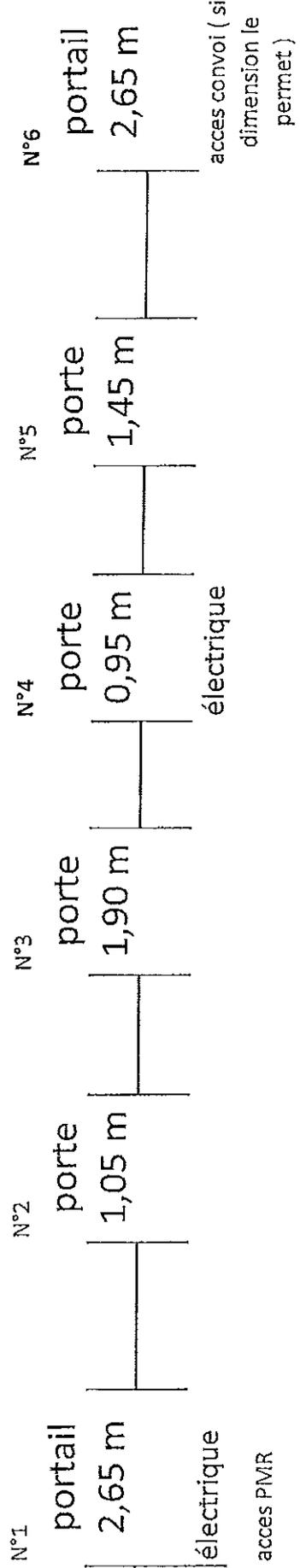
Certifiée exécutoire compte tenu de :
Transmission à la préfecture le : 27/10/16
Et l'affichage du 27/10/16
Le Maire, Guy ETIENNE



VAIRIE DE FLEAC

Portes cimetière
Rue de la Vergne

AR PREFECTURE
018-211601380-20161027-2016_154-AR
Reçu le 27/10/2016



WC

